



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-I

Date : 8 novembre 2020

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 novembre 2020

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE
D'UNE COMPARUTION INITIALE**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de permanence de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

NOUS, IAIN BONOMOY, juge de la Chambre de première instance du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et Président en l'espèce¹,

ATTENDU que Félicien Kabuga a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 26 novembre 1997² et que l'acte d'accusation faisant foi a été confirmé le 13 avril 2011³,

VU le paragraphe 4 de l'article premier des Dispositions transitoires, qui dispose entre autres que le Mécanisme est compétent à l'égard d'une personne mise en accusation par le TPIR et arrêtée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée⁴,

VU le mandat d'arrêt international délivré le 29 avril 2013 par le Mécanisme, portant ordre de transférer Félicien Kabuga à la division du Mécanisme à Arusha afin qu'il soit confié à la garde du centre de détention des Nations Unies⁵,

ATTENDU que Félicien Kabuga a été arrêté en France le 16 mai 2020, et que sa remise à la garde du Mécanisme a été autorisée par la justice française le 30 septembre 2020 sur le fondement du Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement⁶,

ATTENDU que, le 21 octobre 2020, nous avons considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant, dans l'intérêt de la justice, de modifier le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré à l'encontre de Félicien Kabuga, en exécution duquel ce dernier

¹ Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020 (« Ordonnance du 1^{er} octobre 2020 »), p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 29 octobre 2020 (« Ordonnance du 29 octobre 2020 »), p. 1.

² *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-97-22-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 26 novembre 1997.

³ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de déposer un acte d'accusation modifié, confidentiel, 13 avril 2011 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-I, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011. Pour le rappel de la procédure concernant les précédents actes d'accusation dressés par le TPIR contre Félicien Kabuga, voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt et de l'ordre de transfèrement, 27 mai 2020 (« Décision du 27 mai 2020 »), par. 2 et 3.

⁴ Résolution 1966 du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU S/RES/1966, 22 décembre 2010 (« Résolution 1966 »), Annexe 2 (« Dispositions transitoires »), article 1 4). Voir aussi Résolution 1966, par. 1 et 2, Annexe 1, article 1.

⁵ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 29 avril 2013 (« Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement »), p. 2 à 4.

devait être transféré à la division d'Arusha, et que nous avons ordonné qu'il soit transféré à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à la division du Mécanisme à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée⁷,

ATTENDU EN OUTRE que, dans la Décision du 21 octobre 2020, il a été observé que les protocoles relatifs à la pandémie de Covid-19 pourraient avoir des répercussions d'ordre pratique sur la comparution initiale de Félicien Kabuga dans la mesure où celui-ci devrait observer une période de quarantaine de 10 jours à son arrivée et subir des examens médicaux préliminaires⁸,

ATTENDU que, le 26 octobre 2020, les autorités françaises ont remis Félicien Kabuga à la garde du Mécanisme et qu'il est actuellement détenu au quartier pénitentiaire⁹,

ATTENDU que, le 29 octobre 2020, nous avons ordonné une évaluation et/ou un examen médical de Félicien Kabuga par le Chef du service médical du Mécanisme et tout autre personnel médical qualifié jugé nécessaire par le Chef du service médical, en vue notamment de faciliter la comparution initiale de Félicien Kabuga, et la préparation sur la base de cette évaluation d'un rapport médical qui nous serait transmis par le Greffier¹⁰,

ATTENDU que, le 5 novembre 2020, le Greffier a transmis le rapport médical¹¹, dans lequel il est dit que le Chef du service médical considère que plusieurs aspects de l'état de santé de Félicien Kabuga doivent être examinés de façon plus approfondie et qu'il n'est pas en mesure de donner de conseils sur les mesures spéciales qui pourraient être nécessaires pour la comparution initiale de Félicien Kabuga¹²,

⁶ Voir Décision relative à la requête de Félicien Kabuga aux fins de modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 21 octobre 2020 (« Décision du 21 octobre 2020 »), par. 2 et 3. Voir aussi Décision du 27 mai 2020, par. 2.

⁷ Décision du 21 octobre 2020, par. 11 à 18.

⁸ *Ibidem*, par. 16.

⁹ Voir Ordonnance du 29 octobre 2020, p. 2.

¹⁰ Ordonnance préliminaire relative à un examen médical de Félicien Kabuga, 29 octobre 2020, p. 2 et 3.

¹¹ *Registrar's Submission in Relation to the "Preliminary Order Regarding Medical Examination of Félicien Kabuga" of 29 October 2020*, document public avec Annexe confidentielle, 5 novembre 2020 (« Rapport médical »).

¹² *Ibidem*, Annexe, p. 194 et 193 (pagination du Greffe). Le Chef du service médical fait savoir que si, comme il le prévoit, les spécialistes se réunissent au sujet de Félicien Kabuga et lui font part de leurs conclusions, il pourra fournir des informations plus détaillées sur l'état de santé de Félicien Kabuga dans la semaine qui vient. Voir *ibid.*, Annexe, p. 193 (pagination du Greffe).

ATTENDU que, dans le Rapport médical, il est recommandé qu'il soit procédé à la comparution initiale par voie de vidéoconférence en raison de préoccupations générales liées à la pandémie de Covid-19 et non en raison de l'état de santé de Félicien Kabuga¹³,

ATTENDU que Félicien Kabuga devrait normalement être présent à l'audience pour sa comparution initiale, en particulier pour avoir la possibilité de rencontrer son conseil en personne, mais qu'il peut choisir d'y participer par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire s'il préfère,

ATTENDU EN OUTRE que, compte tenu du fait que l'acte d'accusation dressé contre Félicien Kabuga a été confirmé en 1997, soit il y a plus de 20 ans, et du fait que plusieurs mois se sont écoulés entre l'arrestation de l'Accusé et son transfèrement au Mécanisme, l'Accusation devrait, au cours de la comparution initiale, être en mesure de fournir des informations précises concernant son état de préparation en vue du procès et, en particulier, les meilleurs délais possibles dans lesquels elle s'acquittera des obligations de communication que lui imposent les articles 71 A) et 116 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et pourra présenter les écritures visées à l'article 70 E) du Règlement, ainsi que ses propositions relatives à la communication des éléments de nature à disculper l'Accusé au sens de l'article 73 du Règlement,

EN APPLICATION des articles 64 et 70 B) du Règlement,

FIXONS la comparution initiale de Félicien Kabuga devant nous au mercredi 11 novembre 2020 à 14 heures dans la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye ;

AUTORISONS Félicien Kabuga à participer à sa comparution initiale en personne dans la salle d'audience de la division de La Haye ou par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire ;

RAPPELONS au Greffier de faire le nécessaire pour que, en exécution de la Décision du 4 novembre 2020, à la date de la comparution initiale, Félicien Kabuga et son conseil de permanence puissent s'entretenir en personne et en toute confidentialité¹⁴ ;

¹³ Voir Rapport médical, annexe, p. 193 (pagination du Greffe).

¹⁴ Voir Décision relative à la requête urgente aux fins de rencontres en personne entre Félicien Kabuga et son conseil de la Défense, 4 novembre 2020, p. 5.

DONNONS INSTRUCTION à l'Accusation de se tenir prête à fournir des informations concernant son état de préparation au procès compte tenu des observations plus haut.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 novembre 2020
Arusha (Tanzanie)

Le Président

/signé/
Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]